

**ARRETE**  
**D'INTERDICTION DE CIRCULATION DES POIDS LOURDS**  
sur la RN 85 dans la rampe de Laffrey, entre les communes de Vizille et La Mure  
sur la RD 529 entre les communes de Jarrie et La Mure

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R311-1 et R411-18 ;  
**Vu** le code de la voirie routière ;  
**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet de l'Isère ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;  
**Vu** les dispositions spécifiques ORSEC relatives à la gestion de crise routière du sud - Grenoblois en période hivernale approuvées le 18 janvier 2013 ;

**Considérant** les difficultés de circulation liées aux conditions météorologiques sur la RN85 et la RD529;  
**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers ;  
**Considérant** les demandes formulées par la direction inter-départementale des routes Méditerranée et le conseil départemental de l'Isère ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions spécifiques ORSEC relatives à la gestion de crise routière du sud- Grenoblois sont activées.

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite, dans les 2 sens de circulation, à compter du 1<sup>er</sup> avril à 12 heures 30 et pour une durée indéterminée :

- sur la RN 85 dans la rampe de Laffrey, entre les communes de Vizille et La Mure
- sur la RD 529 entre les communes de Jarrie et La Mure

Ces véhicules seront stockés ou retournés sous le contrôle des forces de l'ordre.

ARTICLE 3 :

Sur décision et contrôle des forces de l'ordre, les PL stockés sur zones, pourront être libérés par convois, en fonction de l'amélioration des conditions météorologiques.

#### ARTICLE 4 :

Les interdictions de circulation prévues à l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules suivants sous réserve d'équipements spéciaux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du code de la route
- véhicules de secours et d'intervention, notamment les véhicules de dépannage des réseaux d'électricité (dont transport des groupes électrogènes) et de télécommunications
- véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement de chaussée
- véhicules de transport de voyageurs
- véhicules de transports scolaires
- véhicules assurant la collecte du lait
- véhicules assurant la distribution du fioul domestique dans la limite de 19 tonnes de PTAC.

La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée 70 km/h au droit des lieux de retournement et/ou de stockage mis en œuvre.

#### ARTICLE 5 :

En tant que de besoin, la signalisation sera mise en place, entretenue et déposée, par les services gestionnaires de voirie.

L'information aux usagers sera assurée via les panneaux à messages variables situés en amont des secteurs concernés, complétée par des messages diffusés par les médias.

#### ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de monsieur le ministre de l'intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1).

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

#### ARTICLE 7 :

- M. le directeur de cabinet du préfet de l'Isère
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère
- M. le directeur de la direction inter-départementale des routes Méditerranée
- M. le président du conseil départemental de l'Isère
- M. le président de Grenoble-Alpes Métropole.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le préfet de la zone de défense Sud-Est
- M. le directeur départemental des territoires de l'Isère
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère
- M. le président de la Fédération départementale du BTP
- M. le président de la Fédération nationale des transporteurs routiers

A Grenoble, le

01 AVR. 2022

Le Préfet